

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 juillet 2020

Délibération n° 2020-0131

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Crédits des groupes politiques

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : Lundi 13 juillet 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : Mercredi 29 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Gersperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Boumertit, Bréaud, Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Buffet, Mmes Burillon, Cardona, M. Chambon, Mme Charnay, M. Cochet, Mme Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Dalby, David, Debû, Mme Dehan, MM. Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, M. Gascon, Mmes Georgel, Giromagny, MM. Gomez, Grivel, Groult, Mme Jannot, MM. Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Marguin, Marion, Millet, Mône, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mmes Percet, Popoff, Prost, M. Quiniou, Mme Roch, M. Rudigoz, Mmes Saint-Cyr, Sarselli, MM. Sellès, Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barge (pouvoir à Mme El Faloussi), Benzeghiba (pouvoir à Mme Crédoz), Blein (pouvoir à Mme Prost), Mmes Borbon (pouvoir à M. Brumm), Bouagga (pouvoir à M. Artigny), Bramet-Reynaud (pouvoir à M. Bréaud), Brossaud (pouvoir à Mme Hemain), M. Bub (pouvoir à Mme Vessiller), Mmes Burricand (pouvoir à M. Millet), Cabot (pouvoir à Mme Khelifi), Chadier (pouvoir à Mme Fontanges), MM. Charmot (pouvoir à M. Mône), Cohen (pouvoir à M. Cochet), Mme Coin (pouvoir à Mme Saint-Cyr), M. Da Passano (pouvoir à Mme Jannot), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Moreira), MM. Devinaz (pouvoir à M. Payre), Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Fournillon (pouvoir à Mme Cardona), Frety-Perrier (pouvoir à M. Kohlhaas), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Pelaez), Girard (pouvoir à Mme Corsale), Godinot (pouvoir à Mme Vacher), Mme Guerin (pouvoir à M. Badouard), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Jannot), Kimelfeld (pouvoir à M. Le Faou), Mme Lagarde (pouvoir à M. Blanchard), M. Lassagne (pouvoir à Mme Nachury), Mme Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), MM. Maire (pouvoir à M. Athanaze), Monot (pouvoir à Mme Gersperrin), Perez (pouvoir à Mme Baume), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Azcué), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Picot (pouvoir à Mme Panassier), MM. Pillon (pouvoir à M. David), Portier (pouvoir à M. Bagnon), Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), MM. Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Ray (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro), Mme Reveyrand (pouvoir à M. Van Styvendael), M. Roustan (pouvoir à M. Camus), Mmes Runel (pouvoir à Mme Edery), Sechaud (pouvoir à M. Longueval), M. Seguin (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), M. Uhlich (pouvoir à M. Smati).

Absents non excusés : Mme Frier.

Conseil du 27 juillet 2020**Délibération n° 2020-0131**

commission principale :

objet : **Crédits des groupes politiques**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au Département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3121-24 du CGCT est applicable à la Métropole :

- dans les conditions qu'il définit, le Conseil de la Métropole peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications,
- le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil. Conformément à la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu,
- le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées,
- chaque Président de groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes.

Ces moyens ne peuvent bénéficier qu'à des groupes constitués, les élus se déclarant non-inscrits dans un groupe n'y étant pas éligibles. Un groupe politique comprend, au minimum, 2 élus inscrits.

II - Composition des groupes politiques prise pour référence

La composition des groupes politiques prise pour référence est la composition à la date du 1^{er} janvier de l'année de référence.

III - Locaux, équipement de bureau, matériel informatique et de télécommunications

Sont mis à la disposition de chaque groupe :

- des bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole, dans la limite des espaces disponibles. Une salle de réunion est mise prioritairement à leur disposition au niveau -1 proche de la salle du Conseil. Les groupes pourront également utiliser les salles de réunion de l'Hôtel de la Métropole dans la mesure des disponibilités. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole,
- un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe,
- du matériel informatique et de télécommunications.

Toute demande supplémentaire sera soumise à l'appréciation de monsieur le Président du Conseil de la Métropole.

La mise à disposition, aux membres du Conseil de la Métropole, de moyens informatiques et de télécommunications dans le cadre de la dématérialisation des dossiers de séance des assemblées délibérantes fait l'objet d'une délibération spécifique.

IV - La prise en charge des frais de logistique et assimilés

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions de l'article L 3121-24 du CGCT, les dépenses suivantes : matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses et procède, notamment, à l'émission des bons de commande. Les Présidents de chaque groupe devront toutefois attester de la validité du service fait.

La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois.

Compte tenu des nécessités de réunion des groupes politiques, les Présidents de groupes qui le souhaitent auront la possibilité de solliciter la prise en charge, par la Métropole, des frais de repas afférents aux réunions de groupes assimilés à des dépenses de logistique dans la limite de 30 % du crédit affecté au groupe concerné.

V - La prise en charge du personnel

En application de l'article L 3121-24 du CGCT, monsieur le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des Présidents de chaque groupe, affecter aux groupes politiques une ou plusieurs personnes.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes politiques.

En application de l'article 110-1 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par le II de l'article 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, seuls des agents non titulaires pourront être recrutés.

Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration donneront lieu à remboursement selon les modalités réglementaires et dans la limite des crédits accordés à chaque groupe après paiement des rémunérations et charges sociales.

De la même manière, les personnels des groupes politiques ont la possibilité de percevoir une prime annuelle versée en décembre de l'année en cours, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président du groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),
- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au montant du nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse).

À titre informatif, ce nouveau montant, susceptible de faire l'objet d'actualisation par voie réglementaire, serait alors égal à 1 857,11 € brut à la date de rédaction du présent rapport. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées.

Le recrutement, dans le respect des conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe politique sont laissés à l'appréciation des Présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- pour les secrétaires : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 400,
- pour les assistants : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 600,

- pour les chargés de mission : de l'indice majoré 500 à l'indice majoré 1 200 ;

Il est proposé au Conseil de la Métropole de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces dépenses, dans la limite légale de 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Métropole. Comme le précise la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu. En l'espèce, il s'agit du compte administratif 2019 adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4326 du 8 juin 2020. Le montant est constitué des indemnités versées, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales et de retraite, revalorisé en fonction des majorations de la rémunération des personnels de la fonction publique intervenues depuis la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Pour l'année 2020, l'enveloppe globale maximum s'établit donc à 1 029 010 € en année pleine. Elle sera répartie au prorata du nombre d'élus dans chaque groupe, parmi ceux constitués au plus tard le 31 août 2020. La notification des crédits sera faite à chaque Président de groupe début septembre 2020.

La répartition des crédits des groupes, définie sur 12 mois, s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est réalisée sur la base des effectifs constatés au 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, les groupes constitués en cours d'année et, pour 2020, ceux constitués le 1^{er} septembre ou après, ne disposent d'une enveloppe de crédits que l'année suivante ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **IV - La prise en charge des frais de logistique et assimilés**, il convient de remplacer les énumérations suivantes :

"La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois."

par

"La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Détermine la composition des groupes politiques en fonction des déclarations transmises à la direction des assemblées et de la vie de l'institution au 1^{er} janvier de chaque année. Pour l'année 2020, la composition sera prise en compte selon les déclarations de constitution parvenues au 31 août 2020 au plus tard.

3° - Fixe :

a) - la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des frais de logistique et assimilés tels que matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement, comme suit :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois ;

b) - à 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Métropole, tel qu'il résulte du dernier compte administratif connu, le montant des crédits relatifs à la prise en charge annuelle des dépenses de personnel des groupes politiques. Ce montant est proratisé pour l'année 2020 au nombre de mois du mandat. La répartition de ces crédits se fera au prorata du nombre d'élus inscrits dans chaque groupe constitué au 31 août 2020.

4° - Autorise :

a) - les personnels des groupes politiques à percevoir une prime annuelle, versée en décembre dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président de groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse). Ce montant maximal est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées ;

b) - monsieur le Président à affecter aux groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour les années 2020 et suivantes,

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opérations n° 0P28O4926 et opération n° 0P28O5711.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.